Marché public de travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
En date du: 15/10/2026

Opération
Marché de travaux relatif à la rénovation de la toiture du tribunal de proximité de SCHILTIGHEIM

Acheteur -Pouvoir adjudicateur – Maitre d'ouvrage	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Secrétariat Général** **Délégation Interrégionale Grand-Est** **Département de l'Immobilier**

Représentant du Pouvoir Adjudicateur – Maitre d'ouvrage
Madame la chef du Département de l'Immobilier de Nancy

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
Sommaire

Article 1. Objet et dispositions Générales 4
1-1. Objet du marché 4
1-2. Décomposition en tranches et en lots 4
1-3. Intervenants et forme des notifications 5
1-4. Obligation de confidentialité – protection des données à caractère personnel– Mesures de sécurité 6
1-5. Dispositions générales 6

Article 2. Pièces contractuelles du marché 9
2-1. Ordre de priorité 9
2-2. Cession ou nantissement des créances 9

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes 10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 10
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 10
3-3. Variation dans les prix : 14
3-4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives -Augmentation - diminution du montant des travaux - changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages – Clause de réexamen 16

Article 4. Délais d'éxécution du marché – Pénalités 16
4-1. Délai d'exécution du marché 16
4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux 17
4-3. Pénalités 17

Article 5. Clauses de financement et de sureté 19
5-1. Retenue de garantie 19
5-2. Avance 19

Article 6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 20
6-1. Provenance des matériaux et produits. 20
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 21
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 21
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage. 21

Article 7. Implantations des ouvrages 21

Article 8. Préparation Coordination et exécution des travaux 22
8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 22
8-2. Études d'exécution des ouvrages 23
8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément 24
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 24
8-5. Contrôle technique 26
8-6. Registre de chantier 26

Article 9. Contrôle et réception des travaux 26
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 26
9.2. Réception 26

9-3. Documents fournis après exécution 27
9-4. Délai de garantie 27
9-5. Garanties particulières 27

Article 10. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 28

Article 11. Différends 28
11-1. Principes communs au règlement amiable des différends 28
11-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 29
11-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises 30

Article 12. Résiliation 30

Article 13. Clause sociale d'insertion 31
13-1. L'engagement d'insertion 32
13-2. Les publics visés 32
13-3. Les modalités de mise en œuvre 32
13-4. Le dispositif d'accompagnement des entreprises 33
13-5. Le contrôle de l'action d'insertion 34
13-6. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique 34

Article 14. Clauses environnementales 34

Article 15. Dérogations au CCAG 35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Préambule

- Les caractéristiques du titulaire du marché (entreprise individuelle ou groupement), désigné dans la suite du présent document sous le nom de « le titulaire », sont précisées à l'article premier de l'Acte d'Engagement (AE).
- Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est l'acheteur (pouvoir adjudicateur) pour le compte duquel les travaux sont exécutés.
- Dans tout ce document, le code de la commande publique peut être désigné par l'abréviation CCP.

Article 1. Objet et dispositions Générales

1-1. Objet du marché

La présente consultation est organisée afin de recruter les titulaires des marchés de travaux relatifs à la rénovation de la toiture du tribunal de proximité de SCHILTIGHEIM.
Le tribunal est implanté au 10 rue du tribunal à Schiltigheim (67300). Il a été construit en 1897 et est propriété du ministère de la Justice
Il est composé de 4 niveaux : RDC, R+1, R+2 et combles pour une surface de plancher par niveau de 930 m^2 environ.

Au titre de la sécurité incendie, il est classé en Établissement Recevant du Public (ERP) de type W de 5ème catégorie.

Description du projet :

Le présent marché concerne des travaux de rénovation de toiture :

- Remplacement des ardoises et du revêtement cuivre ;
- Remplacement de toutes les zingueries ;
- Réfection des pignons maçonnés ;
- Nettoyage des façades et rejointoiement du parement en briques ;
- Repiquetage et réfection des parties dégradées des parties basses des façades ;
- Refèfection de la souche de cheminée ;
- Dépose et repose de 2 faux plafonds.

Les travaux, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie (articles L2113-10 et R2113-1 du code de la commande publique). La consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui feront chacun l'objet d'un marché séparé :

Désignation des lots	
Lot N°1	Echafaudage – couverture – étanchéité – zinguerie
Lot N°2	Ravalement de façades
Lot N°3	Plâtrerie - faux plafonds

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché seront présentées en utilisant le modèle pré rempli fourni par le maître d'ouvrage durant la période de préparation, à raison d'un par demande.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande seront conformes aux dispositions de l'article R.2193-3 du CCP et récapitulées dans le formulaire.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise :

Agence TOPIC Architectes

31a rue des tuiles, 67170 BRUMATH

Siret : 477 888 861 00010

E-mail : atelier@topic-architectes.fr

Il est chargé d'une mission scindée en 7 phases :

- Phase 1 correspondant à la mission DIA ;
- Phase 2 correspondant à la mission AVP ;
- phase 3 correspondant à la mission PRO et à l'élaboration du DCE ;
- Phase 4 correspondant à la mission AMT ;
- Phase 5 correspondant aux missions VISA, DET et OPC ;
- Phase 6 correspondant à la mission AOR ;
- phase 7 couvrant la période de garantie de parfait achèvement.

La mission de maîtrise d'œuvre intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75 633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

Par dérogation et en complément des articles 2 et 3 du CCAG, la forme et la notification des ordres de service, pourront respecter les prescriptions suivantes:

Les ordres de service seront écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'oeuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur retourne au titulaire un exemplaire complété par la date de réception et signé; le titulaire en transmet une copie au maître de l'ouvrage.

1-3.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

Société SOCOTEC – agence de Strasbourg
5 allée CERES
67000 STRASBOURG

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions (S) ;

1-3.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Bureau VERITAS CONSTRUCTION
54 rue René Cassin
51430 BEZANNES
désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.5. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

La mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier est assurée par le maitre d'œuvre.

1-3.6. Notifications par moyens matériels ou dématérialisés

Application de l'article 2 alinéa 4 et 3.1. du CCAG,

1-4. Obligation de confidentialité – protection des données à caractère personnel– Mesures de sécurité

En raison de la nature des locaux et des risques qui y sont liés, le titulaire et ses sous-traitants fourniront, avant toute intervention, une liste nominative des ouvriers amenés à travailler dans la zone chantier accompagnée de la copie des cartes d'identité. Chaque intervenant pourra être contrôlé à tout moment de la journée par les agents de sécurité et devra pouvoir justifier de sa présence sur site soit par un badge d'entreprise, soit par un vêtement identifiable comme un vêtement de l'entreprise. Le port permanent d'une pièce d'identité est rendu obligatoire.
L'attention du titulaire est aussi appelée à la plus grande vigilance sur le contrôle des accès. Il lui est demandé de maintenir la fermeture de la zone 'travaux' pour éviter des intrusions ou les sorties illicites.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré

à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222- 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces listées à l'article 1-3.1 ci-dessus, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment les articles relatifs à la sous-traitance du code de la commande publique.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Responsabilités et assurances

1-5.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le présent article complète l'article 8.1.1. du CCAG, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-5.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale :

Le présent article complète l'article 8.1.2. du CCAG, s'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare bénéficier d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances
Le titulaire devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8-1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une ou plusieurs attestations avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations demandées à ses sous-traitants. De plus, il doit adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage aux torts du titulaire et à ses frais. (Art 50.3 f du CCAG)

1-5.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-5.5. Pertes et avaries

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Article 2. Pièces contractuelles du marché

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, ces pièces sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son éventuelle annexe n°1 ainsi que ses éventuelles annexes constituées des déclarations de sous-traitance antérieures à la notification du marché dans leurs versions résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Les avenants éventuels ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les Documents Graphiques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les normes et textes mentionnés au CCTP ; en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du présent marché tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux visé à l'article 4-1.2 du CCAP ;
- Les éventuels actes spéciaux ou actes spéciaux modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le rapport de repérage plomb avant travaux – RPAT ;
- Le rapport de repérage d'amiante avant travaux – RAAT (Repérage Amiante Avant Travaux).

2-2. Cession ou nantissement des créances

En application de l'article R.2191-46 du code de la commande publique et par dérogation à l'article

4.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet, **suite à la demande exprimée par le titulaire,** l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession.

Le certificat de cessibilité sera conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 juillet 2020 (annexe 14 du CCP).

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, et notamment de celles énumérées ci-dessous qui complètent les dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG :

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- les aménagements des plages de travail (travaux bruyants) suivant le planning particulier des audiences ;
- les dépenses de stationnement des véhicules de l'entreprise hors de l'établissement ;
- les dépenses liées à l'occupation du domaine public ;
- les incidences engendrées par le fait que les travaux se déroulent en site occupé ;
- les incidences engendrées par le fait que les installations de chantier sont à réaliser dans un site contraint.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les consommations d'eau et d'électricité.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire au sens de l'article R2112-6 du CCP et des articles 9.2 et 10.3 du CCAG

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont définies par les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux avec les précisions et compléments suivants :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la période de préparation ;
- Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG;
- Le paiement final, le solde et le décompte général définitif sont réglés suivant les dispositions des articles 12.3 et 4 du CCAG. Ce dernier précise notamment que si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant

expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte. ;

A – Transmission :

Les pièces de facturation sont transmises exclusivement et obligatoirement de manière dématérialisée via le portail https://choruspro.gouv.fr .

Les pièces de facturation devront respecter les dispositions générales suivantes :ci-dessous :
Ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
Décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Ainsi que les prescriptions particulières suivantes :

Éléments à reporter ou à renseigner, obligatoirement, pour chaque demande de paiement :

Éléments	**Transmission par le portail** https://chorus-pro.gouv.fr
	Élément à renseigner dans le logiciel
N° siret du MOE titulaire (cf article 1-3.2)	✓
Numéro Service Exécutant : CGFDJUS054	✓
Numéro d'engagement juridique -EJ- (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché)	✓
N° siret – Département Immobilier de Nancy (Maîtrise d'ouvrage) : 120 010 038 001 29	✓

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde…) et émanant selon les cas :

- Du titulaire ;
- Des cotraitants (transmission à l'attention du mandataire pour 'validation') ;
- Des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire par 'validation').

Nota : Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible : www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique

*** a - le titulaire est un candidat individuel, unique.**

1) Demande de paiement en l'absence de sous-traitance

La demande de paiement est constituée d'un projet de décompte mensuel conforme au modèle fourni par le maître d'ouvrage lors de la période de préparation et d'une situation de l'avancement des travaux conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Elle est envoyée, par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans **l'onglet 'Facture travaux'** :

- Cadre de facturation à utiliser libellé 'A4' ;
- SIRET de la maîtrise d'œuvre (cf. article 1-3.2) ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET du 'destinataire final' – Département Immobilier de Nancy (Maîtrise d'ouvrage) : 120 010 038 001 29.

2) Demande de paiement avec sous-traitance

1- Le sous-traitant établit sa demande de paiement, constituée d'une facture libellée au nom du titulaire, qui précise le cumul des travaux réalisés et le montant demandé. Celle-ci est envoyée par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans **l'onglet 'Facture travaux' :**

- Cadre de facturation à utiliser libellé 'A10' ;
- SIRET du titulaire ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché et de l'acte de sous-traitance) ;
- SIRET de la maîtrise d'œuvre (cf. article 1-3.2) ;
- SIRET du 'destinataire final' – maîtrise d'ouvrage : 120 010 038 001 29.

2- Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser cette demande dans Chorus PRO.

3- Après cette validation, le titulaire transmet via Chorus PRO dans l'onglet 'facture travaux' :

- Une demande de paiement global (incluant les montants sous-traités) dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés ci-dessus. Elle sera accompagnée de la ou des factures du ou des sous-traitant(s) validée(s) et de ou des attestations de paiement direct (avec mention autoliquidation de la TVA le cas échéant) ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant demandant un paiement, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1. Seront joints la facture du sous-traitant validée et l'attestation de paiement direct.

***b- le titulaire est un groupement** : les dispositions ci-dessous complètent celles de l'article 12.5 du CCAG

1) Chaque cotraitant ou sous-traitant transmet sa demande de paiement au mandataire du groupement conformément aux dispositions de l'article a-2-1, par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire. Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé 'A13'. Pour les sous-traitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé 'A10'.

2) Le mandataire dispose d'un délai maximum de 15 jours (sous-traitance) pour accepter ou refuser la demande dans Chorus PRO.

3) Après validation, le mandataire établit via Chorus PRO dans l'onglet « facture travaux », le cadre de dépôt est le cadre 'A4', une demande de paiement global dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés au paragraphe a-1 ci-dessus. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et/ou dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant.

***Rappel :**

Le portail Chorus PRO est accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus PRO : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&nameApp=FAQHook#app/faq.

Aucun échange relatif à la facturation ne doit se faire en dehors de CHORUS PRO

B - Délai de paiement :

Les prescriptions liées aux délais de paiement sont définies aux article R 2192-10 à 36 du code de la commande publique.

3-2.6. Approvisionnements

Application de l'article 10-4 du CCAG

3-2.7. Dépenses de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les dépenses communes nécessaires à l'exécution des travaux ou prestations tels que clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène, déplacements et repli des installations, sont à la charge du titulaire du **lot n°1.**

Les branchements des installations de chantier sur les réseaux d'eau, d'électricité et éventuellement d'eaux usées seront assurés respectivement par le titulaire du lot n°1.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées (compris dépose à la fin des travaux), chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent et d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot

intervenant sur le chantier, elles sont à la charge du titulaire du **lot n° 1**

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

voir Plan Général de Coordination **PGCSPS.**

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition de l'entreprise par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises la fourniture de l'eau, et de l'électricité nécessaire au chantier.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par l'entreprise

Sans objet.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont à la charge du titulaire du **lot n°1.**

C. Compte prorata - interentreprise

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3.1. Forme des prix

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (*) et la date de début d'exécution des prestations.

(*)

- pour une offre initiale, si le soumissionnaire n'a pas daté son offre, la date retenue sera la date de dépôt du pli sur la plateforme des achats de l'État (horodatage).

- Pour une offre financièrement modifiée au cours d'une négociation, si le soumissionnaire n'a pas daté son offre négociée, la date retenue sera la date de remise de l'offre négociée sur la plateforme des achats de l'État (horodatage).

Cette éventuelle actualisation se fait par l'application d'une formule représentative de l'évolution

du coût des travaux et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2 , 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation de l'article 9.4.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'AE. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures l'actualisation des prix des travaux sont :

Lot n°	Index	désignation
1	BT 30	Couverture et accessoires en ardoises de schiste
2	BT 52	Imperméabilité des façades
3	BT 08	Plâtre et préfabriqué

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743) ;

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG, l'alinéa d) et e) de l'article 12.2.1 du CCAG sont intervertis.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente. Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient **Cn** donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = Id\text{-}3 / Io}$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (M0) fixé en page 1 de l'acte d'engagement ;

I_d = Valeur de l'index de référence I prise au mois **d** au cours duquel l'ordre de service de démarrage de la période de préparation a été notifié.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le titulaire. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant

chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives - Augmentation - diminution du montant des travaux - changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages – Clause de réexamen

Il est dérogé aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 54 du CCAG Travaux.

Les préconisations en matière de, règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives, augmentation - diminution du montant des travaux - changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages – Clause de réexamen seront réglées par les dispositions ci-dessous :

Les modifications du marché seront traitées conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du code de la commande publique.

En attente de formalisation d'un avenant, et sous réserve que les paiements ne dépassent pas le montant du marché, des travaux supplémentaires ou modificatifs pourront être réglés. Ils devront faire l'objet d'un devis de l'entreprise, être analysés et éventuellement négociés par le maitre d'œuvre puis être récapitulés dans une fiche de travaux modificatives (FTM). Cette FTM sera proposée pour signature au représentant du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage). Elle sera ensuite notifiée au titulaire.

Rappel : **Les travaux modificatifs qui seraient exécutés sans décision du maître d'ouvrage, ne seront pas payés.**

Article 4. Délais d'éxécution du marché – Pénalités

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article 3 de l'AE.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Ce calendrier est fourni à titre indicatif au Dossier de Consultation des Entreprises.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

A. Conformément à l'article 28.2.3. du CCAG Travaux, le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le maître d'œuvre, pendant la période de préparation.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chaque marché, le délai de 6 mois prévu à l'article 50-2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'AE.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de

l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D et approuvé par le maitre d'ouvrage, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

4-3. Pénalités

Par dérogation aux article 19.2 et 19.3 du CCAG-Travaux, les prescriptions relatives aux pénalités encourues par le titulaire sont les suivantes :

D'une manière générale :

- Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.
- Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
- Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ou autre procédure ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Une pénalité journalière **de 200 €** sera appliquée, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux correspondant, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-3.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu du complément ci-après.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 300 €.

4-3.5. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-3, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-3.6. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-3.7. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier **valent convocation** des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire subit une pénalité fixée à 100 €.

4-3.8. Clauses sociales

Le marché comporte une clause sociale d'insertion décrite à l'article 13 du présent CCAP.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € TTC par heure d'insertion non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur dans les conditions définies à l'article 13-5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-3.9. Autres pénalités diverses

Le titulaire subit, sur simple constat du maître d'œuvre, des pénalités d'un montant de :

100 € pour les faits suivants :
- retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (plans d'atelier et de chantier, notes de calcul, notes techniques, études de détail, fiche d'autocontrôle, etc.) telles qu'elles sont fixées aux comptes rendus de chantier ou encore au calendrier détaille d'exécution des travaux, par document non remis et par jour calendaire ;
- retard dans la présentation des échantillons, prototypes par jour calendaire et par élément ;
- non-respect du nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail, par jour calendaire ;
- non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire ;
- non-retour d'un ordre de service signé dans le délai de 15 jours, par ordre de service et par jour calendaire ;
- non-respect des prescriptions de sûreté telle que précisé dans les consignes du maître d'ouvrage transmises pendant la période de préparation, par ouvrier concerné et par jour calendaire d'infraction.

200 € pour la non fourniture d'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant, par acte

spécial et par jour calendaire

100 € par jour de retard d'exécution des travaux, objets des réserves, à l'issue du délai fixé par le maître d'ouvrage tel que stipulé à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

150 € pour non-respect du PGC ou Retard dans la remise et/ou la diffusion du P.P.S.P.S.

Article 5. Clauses de financement et de sureté

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % ou 3 % dans le cas prévu au 2éme alinéa de l'article R2191-33 du CCP, du montant initial augmenté le cas échéant, des montants des modifications en cours de marché, sera prélevée, par le comptable assignataire des paiements, par fractions sur chacun des versements autre que l'éventuelle 'avance', suivant les modalités de l'article R2191-33 du CCP.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie conformément aux dispositions des articles R2191-36 et R2191-39 du CCP. En cas d'avenant en plus-value, elle devra être complétée

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Cependant, par dérogation au premier paragraphe de l'article A.10.1 du CCAG et en accord avec l'article R2191-4 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus, indiqué dans l'AE et, ce**, sans qu'aucun seuil de montant minimal ne soit exigé.**
Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois.
L'avance est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché. Lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à 12 mois, le montant du marché pris en compte est proratisé selon la formule :
D : durée totale du marché
B : montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché
B4 : montant des prestations réalisées par le titulaire durant 12 mois
B4 = B/D*12

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et aux cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur

demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R2191-36 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées aux articles R2191-11 et R2191-13 du CCP et précisées ci-dessous :

- Lorsque le pourcentage des prestations exécutées est compris entre 65% et 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement de l'avance se réalise au prorata des prestations exécutées par le titulaire sur chaque Etat d'acompte présenté.

 Le remboursement de l'avance est calculé comme suit :
 P : Montant des prestations exécutées par le titulaire sur l'Etat d'acompte présenté
 B4 : Montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché (dans les 12 premiers mois si le délai du marché est supérieur à 12 mois)
 A : Pourcentage de réalisation par rapport au montant total à réaliser par le titulaire
 A= (P*100)/B4
 B5 : Montant de l'avance versée
 C: Montant à rembourser au titre de l'état d'acompte lié à l'avancement
 C= (A-65)/15*B5

- En cas de sous-traitance en cours d'exécution, l'avance est recalculée sur la base du nouveau montant exécuté par le titulaire **(Montant du marché € TTC déduction faite des actes de sous-traitance TTC).**
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Les dispositions de l'article 21 du CCAG sont complétés par les prescriptions suivantes :

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française

transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

Article 7. Implantations des ouvrages

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera fournie au titulaire au début de la période de préparation.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses

récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Plan général d'implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG, le plan général d'implantation des ouvrages relève des études d'exécution à la charge du maitre d'œuvre. Il fait partie du DCE ou sera transmis lors de la période de préparation de chantier

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 8. Préparation Coordination et exécution des travaux

8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'AE.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la prolongation de la période de préparation par ordre de service ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

par les soins du maître de l'ouvrage :

- la présentation d'imprimés type à utiliser :
 - pour l'établissement des "décomptes mensuels'' et "états d'acompte" ;
 - pour les demandes de sous-traitance en cours de travaux ;
 - pour l'accord du titulaire relatif au paiement des travaux effectués par son sous-traitant.

par les soins du maître d'œuvre :

- l'établissement du calendrier d'établissement des documents d'exécution à la charge des entreprises (PAC notamment ..) en concertation avec les titulaires.
- la notification au titulaire de l'ordre de service mentionné à l'article 3-2 de l'AE ;
- l'établissement en concertation avec l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il est soumis pour approbation au maître d'ouvrage puis notifié par ordre de service ;
- validation des plans d'installations de chantier visés par le CSPS et le maître d'ouvrage.
- suivi de l'avancement de la réalisation des études d'exécution conformément au calendrier et circuit validés.

par les soins du titulaire :

- l'établissement du programme d'exécution de ces travaux dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et transmission au maître d'œuvre et CSPS. Il est accompagné du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation s'applique à chaque intervenant (titulaires et sous-traitants éventuels) ;
- spécifiquement pour le lot n°1: établissement du plan des installations de chantier compris raccordement et transmission au maître d'œuvre et CSPS.
- l'établissement du SOGED.

La réalisation effective de la totalité de ces tâches et l'obtention du visa du maitre d'œuvre et du coordonnateur de sécurité sont indispensables pour notifier le démarrage des travaux

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d 'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire, transmises pour validation au contrôleur technique et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont 2 sous forme de fichier informatique (clés USB uniquement) dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas

commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution établies par le titulaire nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique, et ce, dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier conformes au CCTP et au PGCSPS seront, à la charge et réalisées par le titulaire du **lot n°1.**

Le projet des installations de chantier, à réaliser par le titulaire, indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'emplacement prévu au DCE est indicatif, l'emplacement définitif de ces installations sera à finaliser en concertation avec le maitre d'ouvrage durant la période de préparation de chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables. Aucun dépôt de gravats ne sera admis dans l'enceinte de l'établissement.

8-4.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire devra, à sa charge, faire son affaire de la délivrance de toutes les autorisations administratives, à l'exception de celles relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et, d'autre part, du code de l'urbanisme.

8-4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un autre intervenant dans la limite des calendriers contractuels.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il fait mention de cette violation dans le Registre Journal de la Coordination (RJC).

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au RJC. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le RJC.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier ainsi qu'aux bureaux de chantier et matériels mis à disposition du maître d'œuvre pour leurs différentes réunions.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants telles que définies dans le PGCSPS.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Le titulaire communique avec le coordonnateur SPS soit sur support papier, soit par échanges dématérialisés, soit sur supports électroniques.

D – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.5. Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.6. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-4.7. Nettoyage en cours de chantier

En dérogation de l'article 37 du CCAG, les dispositions suivantes sont applicables :

Chaque titulaire s'engage à effectuer un nettoyage du chantier pour les zones d'intervention le concernant et évacuer quotidiennement ses propres gravois et déchets hors site. Le nettoyage sera systématique et journalier. À défaut de mise en œuvre, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, pourra sur simple injonction au titulaire restée sans suite dans un délai de maximum 48 h, mandater une entreprise tierce pour effectuer les nettoyages requis et ce aux dépens du titulaire. Les frais résultants seront portés en déduction du marché par simple réfaction, en sus des pénalités pour non nettoyage stipulée au 4.3.9. ci-dessus.

8-5. Contrôle technique

Le contrôleur technique a libre accès au chantier ainsi qu'aux bureaux de chantier et matériels mis à disposition du maître d'œuvre pour leurs différentes réunions.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont l'obligation de :

- si le maître d'œuvre le demande, communiquer directement au contrôleur technique, un exemplaire des documents qu'ils établissent (plans d'atelier de chantier, plans de détails…) et de tous les documents techniques liés aux matériels et équipements qu'ils proposent (échantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément…). Une copie de ces documents est remise au maître d'œuvre ;
- communiquer au contrôleur technique, à sa demande ou à celle du maître d'œuvre, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de contrôle technique ;
- donner suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis formulés par le contrôleur technique.

L'ensemble des communications du titulaire au contrôleur technique se fait soit sur support papier soit par échanges dématérialisés soit sur supports électroniques.

8-6. Registre de chantier

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Article 9. Contrôle et réception des travaux

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCTP et du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

En complément de l'article 38 du CCAG, les stipulations des normes homologuées et du CCTP sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Il est dérogé à l'article 41.1 du CCAG sur les points suivants :

Dans le cas d'opération allotie, la réception est unique et intervient à l'achèvement de tous les travaux.

Le titulaire n'est pas tenu d'aviser le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre de la date à laquelle les travaux ont été achevés où le seront.

Le deuxième alinéa de l'article 41.1 du CCAG est remplacé par les dispositions suivantes :

Le maître d'œuvre procède, le ou les titulaires ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt et un jours à compter de la fin du délai contractuel prévu à l'article 3.2 de l'acte d'engagement éventuellement prolongé par avenant ou décision du maitre d'ouvrage.

Dans le cas où la totalité des travaux serait manifestement terminée avant la fin du délai contractuel, le maitre d'œuvre peut proposer au maitre d'ouvrage d'avancer la date des Opérations Préalables à la Réception.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

En complément de l'article 41.2 la réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais, mesures et vérifications prévus par le CCTP.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet.

9-3. Documents fournis après exécution

En complément des pièces et documents prévus par l'article 40.1 alinéa 1, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprend également les comptes rendus et PV d'essais, de mesures et de vérifications prévus au CCTP ;

En application de l'article 40 du CCAG, le DOE est établi par le titulaire en version informatique.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :
- les plans : formats PDF et Autocad ;
- les autres documents : formats PDF ou Word.

Le titulaire remet au maître d'œuvre la totalité des exemplaires du DOE tel que précisé ci-dessus au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages. À défaut, il sera fait application des pénalités mentionnées à l'article 4-3.5 ci-dessus.

9-4. Délai de garantie

Application de l'article 44 du CCAG.

9-5. Garanties particulières

Sans objet.

Article 10. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

Article 11. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

11-1. Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

11-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,

- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

11-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Article 12. Résiliation

Sans préjudice des articles L2195-1 à 6 du CCP, il sera fait, le cas échéant, application des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux, avec les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou

par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

En complément de l'article 50.3.1.a, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du maître d'ouvrage, aux frais et risques du déclarant. Cette clause est applicable aux pièces réglementaires à fournir avant signature du marché ou en cours d'exécution
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas, en cours d'exécution**,** les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée (Art 1.3.6 ci-dessus) et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

En complément à l'article 50.4 : Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

En complément à l'article 51.1 :, dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.6 ci-dessus.

Article 13. Clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les clauses sociales d'insertion, prévues par ce marché sont définies par les dispositions ci-après :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Ministère de la Justice, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

13-1. L'engagement d'insertion

En application l'article L.2112-2 du CCP, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous durant la durée du chantier, nombre d'heures également mentionné dans l'acte d'engagement.

Lot	Désignation	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
01	Echafaudage / couverture / étanchéité / zinguerie	70

13-2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et répondent à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « École de la 2ème chance »

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi…, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

13-3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à

l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie…) ;
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire).
- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Les entreprises attributaires des lots concernés par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devront déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

13-4. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Ministère de la Justice a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Yolène HEIDEYER
RELAIS 2D
21b avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG
Tel : ***03.88.23.32.83***
E-mail : **yheideyer@relais2d.eu**

La Maison de l'Emploi intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- Impulser, si nécessaire, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage du marché, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché ;
- Mettre en œuvre les actions de suivi des publics sur postes de travail, en favorisant leur maintien dans l'entreprise et en veillant au respect de l'engagement d'insertion des entreprises ;
- Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de

chantier…), en fonction des spécificités du marché ;

- Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif…).

13-5. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

À la demande du Ministère de la Justice ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat de travail, bulletin de salaire…).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 4 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

13-6. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

Les pénalités sont prévues à l'article 4-3.8 ci-dessus

Article 14. Clauses environnementales

Le Ministère de la Justice est engagé dans une politique volontariste en matière de clauses environnementales. Conformément à cet engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur sera sensible aux objectifs de développement durable mis en œuvre pendant la durée du contrat par le titulaire du marché.

Pour le lot n°1, le titulaire s'engage à valoriser les ardoises déposées conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En premier lieu, il doit identifier et réemployer les matériaux dont l'état de conservation permet une réutilisation intégrale, sous réserve de la validation technique préalable du maître d'œuvre. À défaut de réemploi possible, les ardoises dégradées doivent être impérativement orientées vers une filière de valorisation agréée, notamment par concassage pour une utilisation par agrégats. Une autre solution, dont la performance environnementale est équivalente ou supérieure aux prescriptions susvisées, pourra être proposée par le titulaire pendant l'exécution du marché. Cette solution devra être validée par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage. Enfin, le titulaire justifiera la mise en œuvre de ces solutions par des éléments concrets (ex : bilan quantitatif, bordereau de suivi des déchets, …).

Article 15. Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles du CCAG Travaux :

CCAP 1.3.2.	déroge aux articles	2 et 3 du CCAG-Travaux
CCAP 1.5.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Travaux
CCAP 2.1	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Travaux
CCAP 2.2	déroge à l'article	4.2 du CCAG-Travaux
CCAP 3.3.2	déroge aux articles	9.4.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3.3.3	déroge aux articles	12.2.1 du CCAG-Travaux
CCAP 3.4	déroge aux articles	13, 14, 15 , 16 et 54 du CCAG Travaux
CCAP 4.3	déroge aux articles	19.2 et 19.3 du CCAG-Travaux
CCAP 4.3.4	déroge aux articles	18.1.1. du CCAG-Travaux
CCAP 5.2	déroge à l'article	10.1 du CCAG-Travaux
CCAP 7.3	déroge à l'article	27.1 du CCAG-Travaux
CCAP 7.5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG-Travaux
CCAP 8.2	déroge à l'article	29-1.4 du CCAG-Travaux
CCAP 8.4.3	déroge à l'article	31.3 du CCAG-Travaux
CCAP 8.4.6	déroge à l'article	34.1 du CCAG-Travaux
CCAP 8.4.7	déroge à l'article	37 du CCAG-Travaux
CCAP 9.2.1	déroge aux articles	41.1. 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux
CCAP 12	déroge à l'article	50 du CCAG Travaux
CCAP 13	déroge à l'article	20.1 du CCAG Travaux